

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler entièrement la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 août 2013 dans l'affaire R 2333/2012-4; et
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par Lesaffre aux fins de la procédure devant le Tribunal et devant la quatrième chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Louis Baking Company, SL

Marque communautaire concernée: Marque figurative en couleurs comportant les éléments verbales «BAKING CENTER By TECHNOLINE» pour des produits et services des classes 30, 35 et 42 – Demande de marque communautaire n° 9 195 793

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Partie requérante

Marque ou signe objecté: Marque française «BAKING CENTER» pour des services de la classe 41

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 8 novembre 2013 — Groupe Canal + et Canal + France/OHMI — Euronews (News+)

(Affaire T-591/13)

(2014/C 31/21)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Parties requérantes: Groupe Canal + (Issy-les-Moulineaux, France); et Canal + France (Issy-les-Moulineaux) (représentant: L. Barissat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Euronews (Ecully, France)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire qu'il existe un risque de confusion ou d'association au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 entre la demande de marque NEWS+ et la marque française antérieure verbale ACTU+ n° 063 457 667 pour les services contestés;
- réformer la décision de la chambre de recours en date du 9 septembre 2013 en ces points 23 à 35 et rejeter à l'enregistrement la demande de marque NEWS+ n° 9 141 003;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la chambre de recours en date du 9 septembre 2013 qui a conclu au rejet du recours et confirmé, en violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la décision attaquée ayant rejeté l'opposition formée à l'encontre de la demande de marque communautaire NEWS+ n° 9 141 003 sur le fondement de la marque antérieure ACTU+ n° 063 457 667.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Euronews

Marque communautaire concernée: Marque verbale «News+» pour des services des classes 35, 38 et 41 – Demande de marque communautaire n° 9 141 003

Titulaires de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Parties requérantes

Marque ou signe objecté: Marque française «ACTU+» pour des produits et services des classes 9, 28, 35, 38, 39 et 41

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 14 novembre 2013 — Siemag Tecberg Group/OHMI (Winder Controls)

(Affaire T-593/13)

(2014/C 31/22)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Siemag Tecberg Group GmbH (Haiger, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt T. Sommer)